

PORTZAMPARC EUROPE PME ISR PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive 2014/91/UE modifiant la Directive 2009/65/CE

I - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

1. FORME DE L'OPCVM

Dénomination

PORTZAMPARC EUROPE PME ISR

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

Date de création et durée d'existence prévue

Ce FCP a été créé le 20 novembre 1987, pour une durée de 99 ans. Il a été agréé par la COB (devenue AMF) le 26 octobre 1987. La part I a été agréée par l'AMF le 28/04/2017 pour une date d'effet au 22/09/2017.

Synthèse de l'offre de gestion

Caractéristiques	Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine
Parts C	FR0010426072	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs Plus particulièrement destinées aux personnes physiques	En millième	121,96€
Parts P	FR0013292802	Capitalisation	Euro	Réservée - à la gestion sous mandat (GSM) - aux conseils indépendants au sens de MIF 2 (*)	En millième	97,20€
Parts I	FR0013279429	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs Plus particulièrement destinées aux Institutionnels et personnes morales	En millième	100 000€

() Distributeurs de pays membres de l'Espace Economique Européens fournissant uniquement (ou exclusivement) un service de conseil indépendant au sens de la Directive MIF 2004/39

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier rapport périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés, dans un délai de huit jours ouvrés, sur simple demande écrite du porteur auprès de : Portzamparc Gestion - 10, rue Meuris - 44100 NANTES

Email : portzamparcgestion@portzamparc.fr

Le Document d'Information Clé pour l'Investisseur est disponible sur :

- le site de Portzamparc Gestion : www.portzamparcgestion.fr

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès du :

- Département Clientèle Privée. Portzamparc SA.

2. ACTEURS

Société de gestion

PORTZAMPARC Gestion

Société anonyme à Conseil d'administration

Société de gestion de portefeuille, agréée par la Commission des Opérations de Bourse, le 1er juillet 1997, sous le n° GP 97077. Siège social : 10, rue Meuris – 44100 NANTES. Adresse postale : BP 98653 – 44186 NANTES Cedex 4

Dépositaire, conservateur et centralisateur des ordres de souscription et de rachat par délégation de la Société de gestion

CACEIS Bank, Société Anonyme à Conseil d'Administration, Etablissement de Crédit agréé auprès du CECE. Siège social : 1-3 place Valhubert - 75206 PARIS Cedex 13

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds, ainsi que la tenue du compte émission des parts de du Fonds.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Commissaire aux comptes

HLP AUDIT, Siège social : 3, chemin du Pressoir Chênaie BP 58604 44186 NANTES Cedex 4

Commercialisateurs

Portzamparc Gestion
13 rue Meuris 44100 Nantes

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la Société de gestion.

Délégués

Délégation comptable : **Caceis Fund Administration**. Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration. Etablissement de crédit agréé auprès du CECEI - 1/3 place Valhubert – 75206 PARIS Cedex 13

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de ces délégations, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur www.portzamparcgestion.fr

Conseillers

Néant

II - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts

• Code ISIN

FR0010426072 - Part C
FR0013279429 - Part I
FR0013292802 - Part P

• Nature du droit attaché aux parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP, proportionnel au nombre de parts possédées. L'information sur les modifications affectant le FCP est donnée aux porteurs par tout moyen conformément aux instructions de l'AMF. La gestion du FCP, qui n'est pas doté de la personnalité morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la Société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif. Dans ce cadre, la Société de gestion exerce le droit de vote attaché aux titres en portefeuille.

• Modalités de tenue du passif

La tenue du passif est assurée par CACEIS Bank.
L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France.

• Forme des parts

Les parts sont nominatives ou au porteur.

• Droit de vote

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. La gestion du FCP est assurée par la Société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.

• Décimalisation

Les parts C, P et I circulent en millièmes de parts, dénommés « fractions de parts ».

Date de clôture de l'exercice

Dernier jour de bourse du mois de décembre.

Indications sur le régime fiscal

Le régime décrit ci-dessous ne reprend que les principaux points de la fiscalité française applicable aux OPCVM. En cas de doute, le porteur est invité à étudier sa situation fiscale avec un conseiller.

L'OPCVM, en raison de sa neutralité fiscale, n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. La fiscalité est appréhendée au niveau du porteur de parts.

La situation fiscale des porteurs de parts dépend de nombreux facteurs et varie en fonction de sa qualité de résident ou non, de son statut de personne physique ou morale :

- Les revenus distribués sont soumis à l'impôt sur le revenu pour les personnes physiques, sauf cas particulier de prélèvement libératoire, ou à l'impôt sur les sociétés pour les personnes morales.
- Les plus-values de cessions de valeurs mobilières réalisées par une personne physique ne sont taxées que si le montant annuel des cessions par les membres du foyer fiscal excède un seuil fixé chaque année par la loi de finances. Les plus-values latentes, dégagées par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, sont à intégrer dans le résultat imposable selon les modalités fiscales applicables à leur catégorie
- Les dividendes perçus par un porteur non-résident sont soumis à une retenue à la source sous réserve de l'existence de convention fiscale internationale.

Les parts du FCP sont éligibles au PEA et au PEA-PME

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Classification

Actions des pays de l'Union Européenne.

Objectif de gestion

L'objectif de gestion est de mettre en œuvre une stratégie ISR et vise à offrir, en investissant sur le marché des petites capitalisations de l'Espace Economique Européen, d'obtenir sur un horizon minimum de 5 ans une performance de 8.50% par an nette de frais, sur un horizon de 5 ans. La sélection des valeurs devra en outre permettre au fonds d'afficher une note ESG moyenne significativement supérieure à celle de son univers d'investissement.

Indicateur de référence :

En l'absence d'indice représentatif de l'univers d'investissement du FCP, sa performance ne peut être directement comparée à celle d'un indicateur de référence.

Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement repose sur une gestion active et discrétionnaire fondée sur une approche fondamentale et disciplinée de la sélection de valeurs, alliant analyse fondamentale, recherche extra-financière et analyse quantitative.

La stratégie d'investissement est opportuniste et sera basée sur le « stock picking ».

L'univers de recherche et d'investissement est plus large que celui de l'indicateur de référence au sens strict (cf. rubrique « Actifs utilisés », « Actions »). Le FCP pourra donc être exposé à des émetteurs non inclus dans l'indicateur de référence. Le fonds n'est pas labellisé ISR.

L'analyse fondamentale :

Le gérant choisira les valeurs investies à travers l'analyse de leurs caractéristiques financières (dynamique du chiffre d'affaires, croissance des résultats, progression des flux de trésorerie...), boursières (ratio de valorisation comme le Price Earning Ratio, le PEG, le rendement, ainsi que l'évolution du consensus), ainsi que de leurs perspectives d'activité, tant en termes de dynamisme que de visibilité. Le choix des valeurs est l'élément déterminant du process de gestion. Il passe par un examen approfondi de l'activité de chaque entreprise, du potentiel d'amélioration des marges, des postes clés du bilan complétés par les ratios boursiers. Ci-dessous une liste non exhaustive d'éléments étudiés :

- Potentiel de l'activité : Sur quels produits ou services ? Sur quelles zones géographiques ? Envers quel type de clientèle ? Quels sont les phénomènes forts et structurants qui soutiennent la dynamique commerciale (urbanisation, externalisation, progression du tourisme, développement des ventes sur internet...)?
- Capacité de progression des marges : Niveau des marges et volatilité historique ? Quelle est la capacité de l'entreprise à défendre ses marges ? Positionnement concurrentiel. Fixation des clients par contrat. Transformation de la marge en free cash-flow ?
- Qualité du management : track-record du management en terme de business dans la société ou à défaut dans le secteur. Ancienneté de l'équipe dirigeante. Capacité à gérer des acquisitions.
- Prix raisonnable : ratios de valorisation en absolu ou en relatif (par rapport au marché dans son ensemble ou aux comparables).
- Perspectives boursières : prise en compte d'un certain market timing en fonction du marché. Publications de résultats de la part de l'entreprise. Publications de note de brokers et état du consensus. Entreprise potentiellement identifiée sur une thématique d'actualité.

La gestion se fera selon une approche de pur 'stock picking' et sans contraintes sectorielles.

L'analyse quantitative consiste à classer les sociétés à partir d'un outil propriétaire : le GPS BCAP. C'est un indicateur quantitatif qui permet de cartographier les valeurs dans des phases de façon très factuelle.

Il permet de classer chaque valeur parmi quatre phases distinctes : Baisse (B), Controverse (C), Accélération (A) ou Pause (P). Il est basé sur l'analyse des cours des titres : ces cours représentant la rencontre de l'ensemble de l'offre et de la demande, ils « contiennent » l'ensemble de l'information disponible sur le marché. A partir d'une combinaison de moyennes mobiles d'un cours, on détermine ainsi sa dynamique propre que l'on classe dans l'une des quatre phase B, C, A ou P.

Les phases de Baisse et d'Accélération sont des phases tendanciennes respectivement à la baisse et à la hausse. Les phases de Pause et Controverse sont des phases de transition. Le GPS BCAP existe en trois versions : Version Absolue (basé sur l'analyse du cours de bourse du titre) - Version Relative au Marché Européen (basé sur l'analyse de la performance du titre relativement à son indice de référence) - Version Relative au Secteur (basé sur l'analyse de la performance du titre relativement à son indice sectoriel).

À titre d'exemple, la version relative au marché européen vise à comprendre le comportement de chaque valeur par rapport au marché européen. Ainsi, une valeur classée en phase de Baisse (B) sur le GPS BCAP relatif au marché indique que cette valeur sous-performe le marché européen. À l'inverse, une valeur classée en phase d'Accélération (A) sur le même GPS BCAP indique que cette valeur surperforme le marché européen. Une valeur classée en phase de Controverse (C) ou Pause (P) sur le GPS BCAP relatif au marché indique que cette valeur se comporte comme le marché européen.

L'analyse extra-financière consiste à noter chaque valeur suivant des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG). Cette analyse ESG pour ce fonds se fait sur l'ensemble des valeurs de l'univers d'investissement. La prise en compte de ces critères extra-financiers dans la gestion du fonds est basée sur une approche en amélioration de note par rapport à son univers d'investissement : la note ESG moyenne du fonds devra être supérieure à la note moyenne de l'univers après élimination de 20% des valeurs les moins bien notées (en nombre). Basée sur les données et méthodologies de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, la recherche extra-financière consiste à intégrer une approche d'investissement socialement responsable (ISR) dans la sélection de titres. Les analystes extra-financiers portent ainsi leur attention sur les critères ESG suivants (liste non exhaustive), c'est-à-dire :

- environnementaux (E) : émissions de gaz à effet de serre, traitement des déchets, respect de la biodiversité, ...
- sociaux (S) : politiques de lutte contre les discriminations, turnover, formation, accidentologie, ...
- de gouvernance (G) : programmes de lutte contre la corruption, diversité et indépendance du conseil d'administration, respect des droits des actionnaires, ...

Chaque valeur est évaluée sur l'ensemble de ces critères, la note qui leur est attribuée étant relative par rapport aux valeurs du même secteur. La note finale attribuée à la valeur sera une moyenne pondérée des notes attribuées aux différents critères, la pondération de chacun d'entre eux dépendant du secteur. Ainsi, une entreprise du secteur bancaire verra sa note influencée davantage par le pilier « Gouvernance » alors qu'une entreprise de travail temporaire verra sa note davantage influencée par le pilier « Social ».

Les émetteurs se voyant attribuer une note de 0 seront systématiquement exclus. C'est notamment le cas des entreprises ne respectant pas les politiques sectorielles sur activités controversées (application de la Politique d'Investissement Responsable disponible sur le site internet de Portzamparc Gestion), ou celles qui contreviennent, de manière répétée, à au moins un des 10 Principes du Pacte Mondial des Nations Unies.

Le taux de notation extra-financière doit être supérieur à 90 %, c'est-à-dire qu'au moins 90% des titres détenus en portefeuille doivent être notés. Ce taux s'entend en nombre de valeurs/en pourcentage d'actif (à l'exclusion des obligations et autres titres de créances émis par des émetteurs publics ou quasi-publics et des liquidités détenues à titre accessoire, et des actifs solidaires).

Cette analyse extra-financière présente toutefois certaines limites méthodologiques :

- les données extra-financières ne sont pas standardisées (comme le sont les données comptables par exemple), ce qui peut conduire à des difficultés dans la comparaison de la performance extra-financière des différents émetteurs,
- de même, les données extra-financières n'étant pas systématiquement auditées par des organismes indépendants, elles peuvent parfois être incomplètes ou peu transparentes.

La prise en compte des critères ESG et de développement durable dans la stratégie d'investissement du FCP peut conduire à l'exclusion des titres de certaines entreprises. En conséquence, la performance du FCP peut être meilleure ou moins bonne que la performance d'un OPC investi dans la même classe d'actifs qui n'intègre pas dans sa stratégie d'investissement des critères ESG ou de développement durable.

Le fonds relève de l'article 8 du Règlement européen SFDR.

En matière de marchés dérivés, le gérant pourra intervenir au maximum à hauteur de 100% de l'actif net :

- sur le risque action à titre d'exposition et de couverture
- et sur le risque de change à titre de couverture.

La liste des principaux critères extra-financiers retenus est disponible dans le code de transparence que vous trouverez sur le site www.portzamparcgestion.fr.

Informations relatives au règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 du parlement européen et du conseil sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers Règlement SFDR) et au règlement 2020/852 du parlement européen et du conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (Règlement Taxonomie) :

Portzamparc Europe PME ISR promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance conformément à l'article 8 de SFDR.

Le règlement 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (Règlement Taxonomie) a pour objectif d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la taxonomie européenne est un système de classification établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental suivant des critères établis au regard des six objectifs climatiques et environnementaux définis par ce règlement.

Portzamparc Europe PME ISR promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, et investit partiellement dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR.

Un investissement durable au sens du Règlement SFDR consiste en :

- un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou
- un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou
- un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées,

pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Ainsi, les activités économiques des investissements durables du Portzamparc PME ISR pourraient contribuer aux objectifs environnementaux du Règlement Taxonomie. Toutefois à ce jour la société de gestion ne peut indiquer un pourcentage minimum d'investissement dans des activités économiques environnementales alignées avec tout ou partie des objectifs environnementaux mentionnés ci-dessus. En raison du caractère récent et évolutif de la finance durable au niveau européen, ces informations seront actualisées dès que la société de gestion disposera des données nécessaires. Une mise à jour du prospectus sera effectuée afin de donner une description de la façon et de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents au produit financier sont effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" tel que défini par le règlement Taxonomie s'appliquerait uniquement aux investissements sous-jacents au Portzamparc PME ISR prenant en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de Portzamparc Europe PME ISR ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie, ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables. Par ailleurs, d'autres activités pouvant apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne font pas encore nécessairement partie du Règlement Taxonomie.

Actifs utilisés

Actifs (hors dérivés intégrés).

• Actions

Le portefeuille du FCP détient au minimum 75% en actions et valeurs assimilées d'entreprises de petites capitalisations éligibles au PEA-PME de l'Espace Economique Européen à la date d'achat des titres.

Les sociétés éligibles au PEA-PME sont celles qui emploient moins de 5.000 salariés, et qui ont un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros ou un bilan inférieur à 2 milliards d'euros. Les données retenues pour déterminer l'éligibilité des titres de la société émettrice sont celles afférentes à l'avant-dernier exercice comptable clos et qui précède la date d'acquisition des titres.

Le gérant pourra également investir dans la limite de 10% du montant de l'actif net :

- sur les actions européennes autres que celles de l'Espace Economique Européen.
- sur les actions de la zone euro dans l'univers des grandes capitalisations à hauteur de 10% de l'actif net.

Les petites et moyennes capitalisations sont inférieures à 10MM€ et les grandes capitalisations sont supérieures à 10MM€.

Lorsqu'elle les jugera pertinentes, Portzamparc Gestion pourra participer à des opérations financières (augmentations de capital, introductions en bourse,...), y compris des opérations pour lesquelles Portzamparc SA peut être conseil, arrangeur ou placeur, services pour lesquels la société de Bourse peut percevoir une rémunération de la part de l'émetteur.

Toute participation de la gestion à une opération primaire ou à une offre publique se fera dans le respect des limites fixées par le prospectus.

La politique de Gestion des conflits d'intérêts du Groupe Portzamparc est disponible sur www.portzamparcgestion.fr.

• Titres de créances et instruments du marché monétaire

A titre accessoire (10% de l'actif net), le FCP pourra détenir des obligations émises sur le marché de taux de la zone euro par un Etat (dette publique) ou par des Organismes non gouvernementaux (dette privée). Les émissions seront notées ou non et aucune notation minimale n'est retenue; les obligations pourront être à taux fixe, à taux variable, indexées, ou convertibles. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notes des agences de notation mais se base également sur sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs.

• Parts ou actions d'OPC

Le FCP pourra investir jusqu'à 10 % en parts ou actions d'autres OPC (OPCVM ou FIA). Il pourra détenir des parts ou actions d'autres OPC sélectionnés parmi des OPCVM/FIA français ou OPCVM européens relevant de la directive 2014/91/UE remplaçant la Directive 2009/65/CE. Le Gérant choisira des OPC investis eux-mêmes en actions de petites et moyennes capitalisations, et/ou des OPC lui permettant d'investir, temporairement, des liquidités. Les OPC détenus pourront être gérés par Portzamparc Gestion ou par une société de gestion liée contractuellement à Portzamparc Gestion.

• Instruments dérivés

Le FCP peut intervenir sur les marchés à terme réglementés organisés ou de gré à gré, français ou étrangers, autorisés par l'arrêté du 6 septembre 1989 et les textes le modifiant.

Le gérant pourra intervenir sur le risque action à titre d'exposition et de couverture et sur le risque de change à titre de couverture uniquement. Ces instruments dérivés pourront avoir pour sous-jacent des actions, titres ou valeurs assimilées, des devises, des indices. Le gérant peut intervenir sur le marché des futures et options sur actions ou indices, et de change. Ces interventions seront effectuées en vue de réaliser l'objectif de gestion. Pour les opérations de gré à gré, les contreparties seront des établissements de crédit de l'OCDE.

L'utilisation des instruments dérivés pourra être effectuée dans la limite d'engagement maximum d'une fois l'actif net, sans recherche de surexposition.

Les valeurs hors zone euro du portefeuille pourront être couvertes contre le risque de change par l'utilisation de ventes à terme de change (net des achats).

L'utilisation de ces instruments sera discrétionnaire.

• Instruments intégrant des dérivés

Les valeurs hors zone euro du portefeuille pourront être couvertes contre le risque de change par l'utilisation de warrants, futures ou de forwards de change.

Afin de réaliser son objectif de gestion, par des opérations de couverture ou d'exposition aux risques de taux et aux risques actions, et en dehors des titres de créances (obligations convertibles et titres assimilés), le Gérant pourra aussi investir dans d'autres titres intégrant des dérivés (bons de souscription, warrants,...) dans la limite de 100% de l'actif net.

Le FCP ne peut en aucun cas recourir aux produits dérivés de crédit.

• Dépôts

Le FCP pourra réaliser des dépôts, au sens de l'article 2-1 du Décret n°2005-1007, dans la limite de 20% de son actif net.

• Emprunts d'espèces

A titre temporaire, le FCP pourra emprunter des espèces dans la limite de 10 % de son actif net.

• Acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant

Profil de risque

Le FCP est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par le Gérant dans le cadre des stratégies d'investissement décrites au chapitre "Stratégie d'Investissement". Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des

marchés qui eux-mêmes pourront être affectés par des facteurs exogènes comme l'actualité ou l'évolution d'autres marchés financiers. L'investisseur est donc exposé aux risques suivants :

- **Risque lié à l'investissement sur les marchés actions**

Le principal risque auquel l'investisseur est exposé est le risque actions. En effet, la variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser.

Le portefeuille du FCP détient au minimum 75 % d'actions et de valeurs assimilées. Il est exposé au risque action dans la limite maximum de 110% de l'actif net.

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire**

Le type de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés actions. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

- **Risque lié à l'investissement sur les petites capitalisations**

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petites capitalisations sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Il pourra apparaître un risque de liquidité lié aux volumes des titres traités plus réduits sur les petites capitalisations. Les variations à la hausse ou à la baisse peuvent être plus marquées et avoir une influence sur la valeur de part du FCP.

- **Risque de perte en capital**

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

- **Risque de change**

L'exposition au risque de change est de 100% pour les devises de l'Union Européenne et de 10% maximum pour les devises autres que celles de l'Union Européenne.

- **Risque de taux**

Le FCP pourra être exposé au risque de taux à titre accessoire. Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataire et/ou monétaire qui provoque une baisse des cours des titres de créance à taux fixe et, par conséquent, une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

- **Risque de contrepartie**

Le FCP pourra être exposé au risque de contrepartie à titre accessoire. L'OPCVM est exposé au risque de faillite, de défaut ou de tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il aura conclu un contrat ou une transaction.

- **Risque de crédit**

(Sensibilité de l'évolution de la valeur liquidative aux évolutions des marges émetteurs ou « spreads » de crédit)

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui aura un impact négatif sur la valeur du titre et donc sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

L'exposition au risque crédit est accessoire. Le fonds ne doit pas investir plus de 10 % de son Actif Net dans des titres de créances.

Le FCP est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

- **Risque de durabilité**

Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance se produit, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur d'un investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à un remaniement de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment: 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 5) coût du capital plus élevé; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

- **Risque lié à la prise en compte de critères ESG**

Une approche extra-financière peut être mise en place de différente manière par les gestionnaires financiers, notamment en raison de l'absence de labels communs ou harmonisés au niveau européen. Il peut ainsi être difficile de comparer des

stratégies intégrant des critères extra-financiers. En effet, la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs qui partagent le même nom mais ont des significations différentes. Lors de l'évaluation d'un titre sur la base de critères extra-financiers, un gestionnaire financier peut utiliser des sources de données fournies par des prestataires externes. Compte tenu de la nature évolutive des critères extra-financier, ces sources de données peuvent actuellement être incomplètes, inexactes ou indisponibles. L'application de normes de conduite responsable des affaires ainsi que de critères extra-financiers dans les processus d'investissement peut conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, la performance financière de Portzamparc PME ISR peut parfois être meilleure ou moins bonne que celle de fonds similaires qui n'appliquent pas ces critères.

Garantie (ou protection)

Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Le FCP est tous souscripteurs.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de sa richesse et/ou patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à 5 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP ou d'instruments financiers exposés à des stratégies comparables.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en gestion de patrimoine habituel.

Les parts sont éligibles au PEA et au PEA-PME.

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis. Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après. Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

FATCA :

En application des dispositions du *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le FCP, en sa qualité de *foreign financial institution*, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

INDICATIONS RELATIVES A L'ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS (AEOI) :

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations (*Automatic Exchange of Information - AEOI*), la société de gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

La durée minimum de placement recommandée est de 5 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables + des plus-values nettes

FCP de capitalisation.

Fréquence de distribution

Néant

Caractéristiques des parts

Caractéristiques des parts	Code ISIN	Affectation des -sommes distribuables + des plus-values nettes	Devise de libellé	Fractionnement des parts	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale
Parts C	FR0010426072	Capitalisation	Euro	Millièmes	Tous souscripteurs Plus particulièrement destinées aux personnes physiques	Néant
Parts P	FR0013292802	Capitalisation	Euro	Millièmes	Réservée - à la gestion sous mandat (GSM) - aux conseils indépendants au sens de MIF 2 (*)	Néant
Parts I	FR0013279429	Capitalisation	Euro	Millièmes	Tous souscripteurs Plus Particulièrement destinées aux Institutionnels et personnes morales	100 000€

() Distributeurs de pays membres de l'Espace Economique Européens fournissant uniquement (ou exclusivement) un service de conseil indépendant au sens de la Directive MIF 2004/39

La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC. Les modalités de souscription et de rachat et, l'accès aux informations sur l'OPC sont similaires pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC.

Modalités et conditions de souscription et de rachat

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues à tout moment auprès de CACEIS Bank jusqu'à leur centralisation chaque jour d'ouverture d'EURONEXT- PARIS (hors jours fériés légaux en France) à 11 heures 30.

Elles sont réalisées à cours inconnu.

Les parts sont divisibles jusqu'aux millièmes de parts.

Les investisseurs entendant souscrire des parts, et les porteurs désirant procéder aux rachats des parts sont invités à se renseigner directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+5 ouvrés	J+5 ouvrés
Centralisation avant 11h30 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11h30 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

¹ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande

Gates :

Compte-tenu de la liquidité de certains actifs du portefeuille, notamment les actions de petites capitalisations, la société de gestion pourra, en cas de demandes de rachat particulièrement importantes, plafonner les rachats (déclencher la *gate*) afin de préserver l'intérêt des porteurs et assurer un traitement équitable à ceux-ci.

La *gate* pourra être déclenchée lorsque les rachats représenteront plus de 10% de l'actif net du fonds, toutes parts confondues. Ce seuil de déclenchement correspond au rapport entre, d'une part, la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats et le montant total des souscriptions et, d'autre part, l'actif net du fonds. Les opérations de souscription et de rachat pour un même nombre de parts sur la base de la même valeur liquidative pour un même porteur (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la *gate*.

Toutefois, si les conditions de liquidité de l'actif sont suffisantes pour réaliser l'ensemble des rachats, Portzamparc Gestion se réserve le droit de ne pas déclencher la *gate* ou d'honorer une part des rachats supérieure au seuil de déclenchement de la *gate*.

En cas de déclenchement de la *gate*, la part non exécutée des rachats sera calculée le jour d'établissement de la valeur liquidative qui fait l'objet de ce déclenchement, et chaque porteur de parts concernés par ces rachats non-exécutés seront informés de manière particulière, par courrier envoyé par votre teneur de compte.

L'ensemble des porteurs de parts seront informés par une information sur notre site internet www.portzamparcgestion.fr.

Les rachats non exécutés seront reportés sur la ou les valeurs liquidatives suivantes.

Le plafonnement des rachats ne pourra pas porter sur plus de 20 valeurs liquidatives consécutives sur 3 mois.

Par exemple, si à une date J les rachats, nets des souscriptions, représentent 12% de l'actif net du fonds, ils pourront être plafonnés à 10% si les conditions de liquidité de l'actif sont insuffisantes.

Les rachats seront donc partiellement exécutés à J, à hauteur au moins de 80% (rapport entre le seuil de déclenchement de la *gate*, 10%, et les rachats reçus, 12%), le solde (20%) étant reporté au lendemain.

Si à J+1 les rachats, nets des souscriptions et les rachats reportés de la veille inclus, représentent moins de 10% de l'actif net, ils ne sont plus plafonnés.

S'ils sont à nouveau supérieurs à 10%, et que les conditions de liquidités demeurent insuffisantes pour les absorber, la *gate* est prolongée d'un jour, et ainsi de suite jusqu'à absorption de la totalité des rachats.

• Minimum de souscription

Part C - Néant

Part P - Néant

Part I - 100 000€

• Périodicité de calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative est effectué chaque jour d'ouverture d'EURONEXT- PARIS, hors jours fériés légaux en France. Le calcul de la valeur liquidative est effectué à J+1 ouvré sur la base des cours de clôture de J. Le règlement intervient à J+2 ouvrés.

La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de gestion, Portzamparc Gestion - 10 rue Meuris - 44100 NANTES

Frais et commissions

• Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la Société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux maximum
C° de souscription non acquise à l'OPCVM	V L x nb de parts	Part C : 3,00% Part P : 3,00% Part I : 2,00%
C° de souscription acquise à l'OPCVM	V L x nb de parts	Néant
C° de rachat non acquise à l'OPCVM	V L x nb de parts	Néant
C° de rachat acquise à l'OPCVM	V L x nb de parts	Néant

• Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et la Société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèreraient la Société de gestion dès lors que le FCP aurait dépassé ses objectifs. Elles seraient donc facturées au FCP.
- Des commissions de mouvement facturées au FCP.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés, se reporter à la partie statistique du Document d'Information Clé pour l'Investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux
Frais de gestion financière et	Actif net hors OPCVM	Part C : Maximum 2,20% TTC Part P : Maximum 1,25% TTC

Frais administratifs externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, avocats)		Part I : Maximum 1,10% TTC
Frais de recherche	Actif net	0,12% *
La Société de gestion perçoit la totalité des commissions de mouvement	Sur le montant de chaque transaction	Barème : 0.20% HT sur les actions françaises et étrangères cotées en France avec un minimum de 11,50€ HT 0,25% HT sur les actions étrangères avec un minimum de 44,50€ HT
Commission de surperformance	Actif net	20% au-delà d'une performance annuelle du FCP de 8.50%.

*de l'encours moyen en 2021

Les frais de recherche sont facturés à l'OPCVM

Commission de surperformance

Les frais de gestion variables sont provisionnés à compter du 22/09/2017.

Les modalités sont les suivantes :

- cette commission est calculée en comparant l'évolution de l'actif du fonds à celui d'un fonds fictif de référence réalisant la performance de son objectif de gestion (8,5% par an) et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que le fonds réel.
- elle correspond à 20% de la différence positive entre l'actif du fonds réel et celui du fonds fictif de référence, appréciée sur la durée de l'exercice comptable. Cette différence fait l'objet d'une provision, ajustée à chaque établissement de la VL.
- en cas de rachat de parts du FCP, la quote-part de la provision pour frais de gestion variables est acquise à la société de gestion. Ceux-ci seront perçus à la clôture de l'exercice.
- la commission est payable annuellement et elle est prélevée à chaque fin d'exercice. Elle est due y compris si la performance du fonds est négative sur la période de référence.
- A compter de l'exercice ouvert en 2021, toute sous-performance du fonds par rapport à l'indice de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. À cette fin, la durée de la période de référence de la performance est fixée à 5 ans.

Le règlement de ces frais auprès de la société de gestion nécessitant un délai minimum d'un an, il n'est effectué pour la première fois qu'au 31 décembre 2018. Pour les années suivantes, ce règlement est annuel au 31 décembre.

Exemples : les performances ci-dessous sont hypothétiques. Elles ont pour seul but d'illustrer les différents cas de calcul et de prélèvement de la commission de surperformance

Période	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10
Fonds	9,00%	5,00%	10,00%	11,00%	5,00%	9,00%	4,50%	11,00%	9,00%	10,00%
Indice de référence	8,50%	8,50%	8,50%	8,50%	8,50%	8,50%	8,50%	8,50%	8,50%	8,50%
sur/sous-performance sur l'exercice	0,50%	-3,50%	1,50%	2,50%	-3,50%	0,50%	-4,00%	2,50%	0,50%	1,50%
sous-performance à rattraper	0,00%	0,00%	-3,50%	-2,00%	0,00%	-3,50%	-3,00%	-7,00%	-4,50%	-0,50%
sur/sous-performance après rattrapage	0,50%	-3,50%	-2,00%	0,50%	-3,50%	-3,00%	-7,00%	-4,50%	-4,00%	1,00%
Commission de surperformance	0,10%	0,00%	0,00%	0,10%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,20%

Cas n°1 :

- En année 1, le fonds surperforme son indice de 0,5%, donc une commission de 20% de cette surperformance, soit 0,1%, est prélevée (on suppose que le fonds n'était pas en sous-performance cumulée sur les 5 dernières années)

Cas n°2 :

- En année 2, le fonds sous-performe son indice de -3,5%, donc il n'y a pas de commission de surperformance.
- En année 3, le fonds surperforme de 1,5%, mais en cumul sur les deux années (2 et 3) il reste en sous-performance de -2,0% donc il n'y a toujours pas de commission de surperformance.
- En année 4, le fonds surperforme de 2,5%, et en cumul sur les trois années (2, 3 et 4), il surperforme de 0,5%. Donc une commission de surperformance de 20% de 0,5%, soit 0,1%, et prélevée.

Cas n°3 :

- En année 5, le fonds sous-performe son indice de -9,5%, donc il n'y a pas de commission de surperformance.
- En années 6, 7, 8 et 9, le fonds reste en sous-performance cumulée de -4,0% donc il n'y a pas de commission de surperformance, même si le fonds surperforme en années 6, 8 et 9.
- En année 10, le fonds surperforme de 1,5%, et en cumul sur les cinq années (6, 7, 8, 9 et 10), il surperforme de 1,0%. Donc une commission de surperformance de 20% de 1,00%, soit 0,20%, et prélevée.

Commissions en nature conformes à l'article 322-44 du RGAMF

La Société de gestion et les sociétés liées ne perçoivent pas de commissions en nature.

Description de la procédure du choix des intermédiaires

Le gérant du FCP dispose d'une liste d'intermédiaires autorisés. Chaque année, la Société de gestion se prononce sur l'inclusion motivée éventuelle de nouveaux intermédiaires et l'exclusion de certains autres.

III - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant l'OPCVM

Les documents annuels et périodiques de l'OPCVM peuvent être adressés, dans un délai d'une semaine, aux porteurs qui en font la demande écrite auprès de : Portzamparc Gestion - 10, rue Meuris - 44100 NANTES

Informations en cas de modifications

Les porteurs sont informés des modifications de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction du 25 janvier 2005.

Informations disponibles auprès de l'AMF

Le site de l'Autorité des Marchés Financiers www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Les informations relatives à la prise en compte par le FCP des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans sa politique d'investissement sont consultables sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse www.portzamparcgestion.fr et dans le Rapport Annuel du FCP.

IV - RÈGLES D'INVESTISSEMENT ET RATIOS RÉGLEMENTAIRES

Les règles d'investissement du FCP sont conformes à la réglementation en vigueur.

V - RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

1. RÈGLES D'ENREGISTREMENT DES ACTIFS

Pour assurer la production de la valeur liquidative de J, la collecte des informations intègre les négociations de J-1. Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus. Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon couru. Les frais de gestion : ils sont calculés, comptabilisés à chaque valeur liquidative sur la base de l'actif net hors OPCVM.

2. METHODE D'ÉVALUATION DES ACTIFS

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé dont le cours n'a pas été constaté ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion.

Valeurs mobilières négociées sur des marchés réglementés : tous les titres français ou étrangers sont valorisés sur la base des cours de clôture. Les valeurs dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées sur la base du dernier cours connu ou à leur valeur probable de négociation.

Parts ou actions d'OPCVM : les OPCVM sont valorisés sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Devises : pour les valeurs négociables en devises, l'évaluation de la devise est effectuée sur la base du dernier cours indicatif communiqué par la BDF.

Titres de créances négociables :

TCN Swappés : ils font l'objet d'une évaluation linéaire du TCN et du Swap.

TCN de durée de vie supérieure à 3 mois : ils sont évalués à leur valeur de marché (méthode actuarielle) jusqu'à ce que leur durée de vie soit inférieure à 3 mois.

TCN de durée de vie (initiale au résiduelle) inférieure à 3 mois : ils sont valorisés de façon linéaire sur la durée restant à courir.

Pensions : les opérations sont effectuées dans le cadre de la convention de place établie. Les titres pris en pension sont évalués à leur coût d'acquisition majoré de l'indemnité courue sur l'opération.

Opérations à terme ferme et conditionnel : les opérations sur les marchés à terme ferme sont évaluées sur la base du cours de compensation.

Les opérations sur les marchés à terme conditionnels sont évaluées sur la base du dernier cours.

Les opérations contractuelles sont évaluées selon les conditions de marché.

Engagements Hors Bilan : les engagements sont comptabilisés de la façon suivante :

• **Futures** : Engagement = cours x nominal x quantité

• **Swap de Taux** :

- de durée de vie inférieure à trois mois : ils ne sont plus comptabilisés en hors bilan depuis le 1er janvier 1999.
- de durée de vie supérieure à 3 mois ou non adossé : engagement = valeur à prix de marché

• **Marchés à terme conditionnels**

Engagement : (Quantité * delta) * quotité * cours du sous-jacent ou du nominal du contrat.

VI - Risque global

Méthode de calcul du ratio du risque global : l'engagement.

VII - REMUNERATION

La politique de rémunération de Portzamparc Gestion vise à faire de la rémunération un levier efficace de motivation de ses collaborateurs, tout en évitant les conflits d'intérêts potentiels, en vue de protéger sa réputation et préserver l'intérêt de ses clients ou investisseurs.

Le dispositif s'applique à tous les collaborateurs de la société de gestion, quelque soient leurs métiers et statut, y compris les collaborateurs mis à disposition par la société de bourse intervenant dans le cadre d'une convention de prestation de service (Conformité, Risques et Contrôle permanent, Finance), indépendamment du fait qu'ils soient ou non considérés comme des preneurs de risques.

Compte tenu de sa taille, et par application du principe de proportionnalité, Portzamparc Gestion n'a pas opté pour la constitution d'un Comité de rémunération ad-hoc : la gouvernance de Portzamparc Gestion en matière de rémunération est assurée directement par son conseil d'administration.

Le Conseil d'administration arrête les principes de la politique de rémunération applicables. Il s'assure que les dispositifs de contrôle interne permettent de vérifier que ces principes sont conformes à la réglementation et aux normes professionnelles et sont en adéquation avec les objectifs de maîtrise des risques. Le Conseil procède à une revue annuelle de la politique de rémunération.

Plus d'informations sur la Politique de rémunération de Portzamparc Gestion sont disponibles www.portzamparcgestion.fr.

Date de publication du Prospectus : 11/02/2022

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT PORTZAMPARC EUROPE PME

TITRE I - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif net du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs nets du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans, à compter du 20 novembre 1987, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la Société de gestion, en, millièmes ou dix millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif net du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif net demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours. Dans ce cas, la Société de Gestion pourra déclencher un mécanisme de plafonnement des rachats (« gate »), décrit dans le prospectus, si les rachats quotidiens dépassent 10% de l'actif net.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La Société de gestion agit en toutes circonstances pour l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM, ainsi que les règles d'investissement, sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - le Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le Dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux comptes.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 – Affectation des résultats

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence, plus-values nettes ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes

momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos. Elles sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la Loi.

TITRE IV - FUSION – SCISSION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 – Fusion - Scission

La Société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La Société de gestion informe les porteurs de parts de la décision de dissoudre le fonds, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers, par courrier, de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la Société de gestion ou, le cas échéant le liquidateur désigné, est chargée des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Date de mise à jour du règlement : 11/02/2022